

Commentaire

***Projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles***

21 janvier 2022



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS







## LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 000 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

### MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Contribution par les propriétaires de regroupements et assujettissement des entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Établissement des coûts nets à compenser pour les années 2024 et suivantes .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Révision des échéances des contributions à verser.....</b>	<b>9</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>11</b>



## INTRODUCTION

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* était sanctionnée. Cette loi vise la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). En plus d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux producteurs, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), portant sur la compensation pour les services municipaux.

Le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective coexisteront durant une période d'environ trois (3) ans. Le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles doit être modifié, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi et pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir.

Le projet de règlement propose ainsi les modifications suivantes :

- Abroger, à la suite des modifications apportées à l'article 53.31.14 de la LQE, l'article 8.9.1 qui prévoit la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités entre les matières et catégories de matières soumises à la compensation;
- Assujettir au Règlement les entreprises qui n'ont pas d'établissement au Québec et qui mettent sur le marché des matières visées;
- Prévoir la manière dont les coûts nets à compenser seraient établis par RECYC-QUÉBEC, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- Étaler, sur une plus longue période, les versements à RECYC-QUÉBEC des compensations dues aux municipalités par les organismes agréés, pour les années de compensation 2024 et suivantes;
- Réduire à 15 % de la compensation totale due par les entreprises visées par la catégorie « Journaux » le maximum pouvant être versé en biens ou en services (B&S);
- Corriger certains irritants d'application soulevés au cours des dernières années par certaines parties prenantes.

Partie prenante aux travaux du comité d'action pour la modernisation de la récupération et du recyclage mis en place au printemps 2019 ayant mené à l'élaboration de cette réforme, la FQM a reconnu sa nécessité en raison de la fermeture des marchés étrangers et des coûts élevés assumés par les municipalités pour pallier les difficultés des centres de tri. Par ailleurs, la FQM poursuit sa participation au comité-conseil mis en place par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M Benoît Charrette, en juin 2020 et participe aux divers groupes de travail sur la modernisation de la collecte sélective.

Dans son mémoire sur le projet de *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*, la FQM formulait les recommandations suivantes :

1. Permettre aux municipalités de conclure des ententes pouvant atteindre 5 ans pour la collecte sélective et le transport, d'ici la mise en place de l'organisme de gestion désigné, pour une période excédant le 31 décembre 2024 ou d'une durée de 7 ans suivant l'inclusion d'une clause prévoyant la fin du contrat à la conclusion d'une entente de partenariat.
2. Prévoir au projet de loi la pleine compensation des municipalités et organismes municipaux pour les coûts supplémentaires engendrés par la transition.
3. Assurer la protection du financement de toutes les activités des municipalités et centres de tri afin qu'ils continuent de jouer pleinement leurs rôles.
4. S'assurer que tous les territoires de MRC soient desservis convenablement, que ce soit par des postes de collecte ou par des ententes avec des commerces existants; le nombre de points de collecte doit couvrir l'ensemble des communautés au Québec.
5. Éviter la concentration des activités de collecte dans les grands centres afin de protéger les commerces de proximité.

C'est avec une attention particulière aux responsabilités qu'assument déjà ou que devront assumer les municipalités en matière de collecte sélective et envers leurs citoyens, et aux coûts qui y sont rattachés, que la FQM a étudié le projet de règlement. Les recommandations incluses à ce commentaire ont pour objectif de faciliter la transition vers le nouveau régime de collecte sélective dans le respect du rôle et des obligations de chacune des parties.

De plus, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoît Charrette, ayant déclaré dans le cadre des travaux sur la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* que la transition ne devait pas engendrer de coût supplémentaire pour les organismes municipaux, cette condition a guidé notre étude du projet de règlement.

Finalement, il apparaît nécessaire de clarifier dans le texte de règlement la nature transitoire du régime de compensation proposé dans le contexte de la transition vers la REP.



## 1 CONTRIBUTION PAR LES PROPRIÉTAIRES DE REGROUPEMENTS ET ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES GÉNÉRANT DES MATIÈRES VISÉES PAR LE COMMERCE EN LIGNE

[Articles 1 à 6]

L'assujettissement d'exploitants de site Web transactionnel et de vendeurs au paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages issus de la vente d'un produit acquis de l'extérieur du Québec est accueilli favorablement par la FQM. Leur inclusion favorisera la modernisation du régime dans un contexte d'augmentation significative du commerce en ligne, une réalité que l'on ne peut plus ignorer. Ces entreprises doivent contribuer au système de collecte au même titre que les autres. Bien que les assujettir soit un défi d'un point de vue logistique, il est nécessaire, du point de vue de l'équité, qu'il en soit ainsi.

La FQM est aussi d'accord avec les dispositions du projet de règlement visant à établir la contribution des établissements approvisionnés ou opérés dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements. Bien qu'établir la responsabilité première sur le territoire du Québec de la mise en circulation de ces matières constitue un défi, nous considérons que ces changements favoriseraient une plus grande efficacité et une plus grande équité du système de compensation.

## 2 ÉTABLISSEMENT DES COÛTS NETS À COMPENSER POUR LES ANNÉES 2024 ET SUIVANTES

[Article 17]

Le projet de règlement prévoit une nouvelle méthode de calcul des coûts nets des services fournis par les municipalités qui sont admissibles à une compensation pour les années 2024 et suivantes et abroge les dispositions du Règlement prévoyant les limitations et la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités selon les matières et les catégories de matières soumises à compensation.

La nouvelle méthode de calcul proposée est la suivante :

**Compensation 2024 et suivantes = (Coûts nets déclarés X Taux de compensation 2023) + Surcoûts**





**Taux de compensation 2023 = Compensation 2023<sup>1</sup> / (Coûts nets 2022 déclarés X 0,9355)**

**Surcoûts = (Coûts nets déclarés pour année 2024 ou suivantes – Compensation 2024 ou suivantes à recevoir basée sur le taux de compensation 2023) – (Coûts nets 2022 déclarés X 0,9355<sup>2</sup>) – Compensation 2023**

Selon la FQM :

- La prise en compte dans la formule des surcoûts possiblement occasionnés par des contrats courts est bénéfique. Toutefois, l'application de la formule de surcoûts aux seuls contrats dont l'entrée en vigueur se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2024 entraînerait une iniquité. Certains organismes municipaux ayant conclu des ententes plus longues pourraient en effet faire face à des surcoûts;
- La formule proposée est complexe ce qui rend difficiles son utilisation et sa compréhension par les organismes concernés;
- L'utilisation du taux de compensation de la seule année de compensation 2023 pour le calcul de la compensation pourrait entraîner une compensation insuffisante des coûts nets des organismes municipaux en plus de ne pas être représentatif des coûts réels de ces organismes.
- L'utilisation du multiplicateur 93,55 % pour exclure du calcul de la compensation les matières non visées par le régime pourrait s'avérer inexacte à mesure que ces matières, le verre consigné par exemple, transiteront vers la REP dans le cadre du nouveau régime.
- L'exclusion de la formule du multiplicateur de 8,55 % visant à compenser les frais administratifs des organismes municipaux amènerait une sous-compensation de leurs coûts nets, surtout celles qui ne seraient pas assujetties à la formule des surcoûts.

---

<sup>1</sup> Selon la proposition, la compensation due aux municipalités pour l'année de compensation 2023, servant au calcul du taux de compensation 2023, serait établie en fonction des dispositions réglementaires applicables pour les années de compensation 2022 et 2023, et tiendrait donc compte du retranchement de 6,45 % des coûts nets déclarés et des quantités récupérées attribuable aux matières non visées, de l'application du facteur PE, de l'ajout du forfaitaire de 8,55 % des coûts nets à compenser et du retranchement des pénalités applicables le cas échéant.

<sup>2</sup> Un montant, correspondant à 6,45 % des coûts nets 2022 déclarés par les municipalités, doit être retranché de ces coûts pour tenir compte des matières non visées par le régime présentes dans la collecte sélective municipale.



- Finalement, de façon générale, changer le calcul de la compensation pour un système amené à disparaître complexifierait la transition pouvant causer de l'incompréhension et ajouter au défi de cohérence entre les deux régimes qui cohabiteront.

Des simulations effectuées sur les compensations à verser indiquent par ailleurs que certains organismes municipaux seraient moins compensés pour 2024 et les années suivantes en vertu de la nouvelle formule, et cela, sans raison apparente. Ces résultats sont attribuables en partie aux éléments mentionnés ci-haut.

Afin de pallier ces effets néfastes, la FQM suggère que la formule suivante soit utilisée pour la compensation des coûts nets dans le cadre de la transition :

$$\text{Compensation totale annuelle} = (\text{Coûts nets déclarés} \times \text{Taux de compensation 2023}) + \text{Surcoûts}$$

$$\text{Taux de compensation 2023} = \text{Compensation 2023} / \text{Coûts nets 2022 déclarés}$$

Nous demandons en outre que les contrats conclus après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2021 soient admissibles au surcoût. De cette façon, une plus grande partie des contrats sera admissible à cette mesure tel qu'un contrat de trois (3) ans ou moins étant considéré relativement court au regard des données historiques.

La formule utilisée pour le surcoût serait la suivante :

$$\text{Surcoût} = (\text{Coûts nets déclarés} - (\text{Coûts nets déclarés} \times \text{Taux de compensation 2023})) \\ - \\ (\text{Coûts nets déclarés pour l'année précédente} - \text{Compensation reçue pour l'année précédente})$$

Le projet de règlement propose en outre que, dans le cas d'un regroupement de services, le meilleur taux de compensation parmi les organismes regroupés s'applique. Nous suggérons que cette mesure s'applique pour les années 2024 et suivantes.



## Recommandation n° 1

**QUE** la méthode de calcul des coûts nets des services fournis par les municipalités étant admissibles à la compensation pour les années 2024 et suivantes soit modifiée en suivant la formule proposée ci-haut et que, dans le cas d'un regroupement de services, le meilleur taux de compensation parmi les organismes regroupés s'applique pour les années 2024 et suivantes.

### 3 RÉVISION DES ÉCHÉANCES DES CONTRIBUTIONS À VERSER

[Articles 20 et 23]

Le projet de règlement prévoit des adaptations pour les modalités de paiement des contributions et de versement de la compensation annuelle due aux municipalités. Il propose l'allongement de la période pour verser la compensation due aux organismes municipaux.

En vertu du règlement actuel, les organismes agréés doivent verser à RECYC-QUÉBEC les compensations dues aux municipalités à l'expiration des cinquième (80 %) et septième (20 %) mois suivant la publication du tarif unique à la Gazette officielle du Québec.

Selon le projet de règlement, le paiement à RECYC-QUÉBEC de la compensation due aux municipalités se ferait en trois versements étalés sur 13 mois pour l'année de compensation 2024 et sur 18 mois à partir de l'année 2025.

La FQM s'oppose à cette mesure. Bien que nous reconnaissons les défis financiers auxquels seraient confrontées les entreprises dans la période de transition, nous considérons que l'allongement sur plus d'une année des échéances de contribution et sa répartition en trois versements ne ferait qu'alourdir la tâche de RECYC-QUÉBEC. De plus, la gestion financière des organismes municipaux s'en verrait compliquée puisque les sommes pour une même compensation seraient reçues sur deux (2) années financières distinctes.

Les bénéfices durant la transition d'un tel calendrier de versements sont donc difficilement envisageables. De plus, cette mesure serait en contradiction avec la REP à venir visant des paiements qui ne sont pas décalés dans le temps.

La FQM s'oppose en outre à la distribution des compensations aux municipalités 30 jours après chaque versement par les entreprises. Cette mesure compliquerait la gestion de la compensation par les municipalités et RECYC-QUÉBEC.



### **Recommandation n° 2**

**QUE** le calendrier de versement à RECYC-QUÉBEC de la compensation aux organismes municipaux soit maintenu dans sa forme actuelle.

### **Recommandation n° 3**

**QUE** l'article 23 du projet de règlement soit retiré et qu'ainsi la distribution des compensations aux municipalités 30 jours après chaque versement par les entreprises ne soit plus proposée.

## CONCLUSION

La FQM a formulé les précédentes recommandations afin de faciliter la transition vers le nouveau régime de collecte sélective, dans le respect du rôle et des obligations de chacune des parties, et pour que les municipalités n'assument pas de coût supplémentaire tel qu'affirmé par le ministre. Elle continuera sa participation aux travaux visant la modernisation de la collecte sélective dans un esprit de collaboration, d'efficacité et d'équité.